## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMEINT DU DOUBS

Reçu en préfecture le 31/07/2024

ID: 025-212500565-20240730-DIV2400A12-AR



## Arrêté du Maire de la Ville de Besançon

Publié le : 31/07/2024

DIV.24.00.A12

OBJET : Réouverture partielle de la forêt de Chailluz – abrogation de l'Arrêté DIV24.00.A10

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants.

Vu le Code forestier,

Vu le Code de la route.

Vu le Code pénal et notamment son article R610-5,

Vu l'arrêté DIV.23.00.A14 relatif à la réglementation des espaces naturels et forestiers communaux,

Vu l'arrêté DIV.24.00.A10 du 22/07/2024 portant fermeture temporaire de la forêt de Chailluz au regard des épisodes orageux et des forts vents survenus dans la nuit du 20 au 21 juillet 2024,

Vu la carte de la forêt de Chailluz présentée en annexe n°1 du présent arrêté,

Considérant les constatations effectuées par les services forestiers et municipaux compétents, et, la réalisation des travaux de sécurisation nécessaires à la réouverture de certains secteurs de la forêt de Chailluz.

## ARRÊTE

**Article 1**er: A compter du 31 juillet 2024, 13h00, l'accès et la circulation des piétons, cyclistes et de tous véhicules, motorisés ou non, sont rétablis uniquement sur les sentiers, routes forestières et parkings des secteurs situés au Nord du Chemin de Maupertuis et à l'Est de la route des Chapelets de la forêt de Chailluz.

**Article 2**: L'accès aux secteurs situés au sud du Chemin de Maupertuis et à l'Ouest de la route des Chapelets, comme indiqué sur la carte en annexe n°1 du présent arrêté est maintenu fermé à la circulation des piétons, cyclistes et de tous véhicules motorisés ou non jusqu'à la sécurisation des lieux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de police et de secours, aux professionnels de gestion et d'exploitation forestière dûment habilités.

Article 3 : L'arrêté DIV.24.00.A10 est abrogé à compter de la date prévue à l'article 1er

**Article 4** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Directeur de l'Agence territoriale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Sécurité Public, le Commandement de Groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville, et, adressé en Préfecture.



Besançon, le

3 1 JUIL. 2024

La Maire, Anne VIGNOT

